



Onderwerp Sujet	Tests d'aptitude à l'emploi
Wetgeving - voorschrift - relatie Législation - prescription relation	RGPT Art. 280 – Directive machines 2006/42/CE – Annexe I – 4.1.3
Trefwoorden Mots clef	Test – Aptitude à l'emploi – Mise en service
Vraag - Omschrijving onderwerp Question - Description sujet	

Lors d'une mise en service selon de l'article 280 du RGPT, comment traiter les tests d'aptitude à l'emploi à effectuer par le fabricant ?

Antwoord - argumentatie
Réponse - argumentation

Définitions

Dans cette note, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Tests d'aptitude à l'emploi (surcharge)**

Tests décrits à l'article 4.1.3 de l'annexe I de la directive Machines 2006/42/CE

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant ou son mandataire s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées section 4.1.2.3 doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant ou de son mandataire, les mesures appropriées doivent être prises sur le lieu d'utilisation. À défaut, les mesures peuvent être prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

- **Essais en charge**

Tests avec charge mais sans surcharge pour vérifier le bon fonctionnement des contacts de sécurité.

Note AV/A 7658/C

Le 26/01/1995 a été publiée la note AV/A 7658/C du ministère de l'Emploi et du Travail relative au contrôle des appareils de levage avant mise en service et à l'application de l'arrêté royal du 11 juin 1992 relatif à la directive Machines.

Cette note prévoit que le contrôle avant mise en service suivant l'article 280 du RGPT devra se limiter à ce qui suit :



a) Contrôle des éléments de certification:

- présence du marquage "CE";
- présence de la déclaration "CE" de conformité;
- le contrôle de la conformité de la déclaration avec les dispositions de l'arrêté royal du 11 juin 1992 et avec les caractéristiques de l'appareil de levage concerné (attention particulière aux équipements optionnels et accessoires).
- une attention particulière aux manquements manifestes et apparents qui peuvent mettre en question la présomption de sécurité;
- présence d'une notice d'instructions réglementaire.

b) Dans le cas où les appareils ont été montés, installés et placés chez le client, il faut vérifier que cela a été fait correctement, c'est-à-dire conformément aux instructions du fabricant. En plus, les éléments suivants peuvent également être pris en considération:

- aptitude à l'emploi (point 4.2.4 de l'annexe I);
- aspects de stabilité en relation avec le placement et le montage;
- connection des lignes d'énergie;
- accès à l'appareil de levage, protection des ouvertures, etc.;
- contrôle des réglages corrects relatifs à la sécurité.

Mise en service des appareils « prêts chez le fabricant »

Étant donné que les appareils « prêts chez le fabricant » ne peuvent être marqués CE et accompagnés d'une déclaration de conformité CE qu'après que les tests d'aptitude à l'emploi ont été effectués par le fabricant, on peut supposer que la présence d'une déclaration de conformité CE et d'un marquage CE garantit la réalisation de ces tests. Dès lors, dans ce cas, aucun test d'aptitude à l'emploi supplémentaire (ou rapport technique de ces tests) n'est à demander car la déclaration de conformité et le marquage CE sont suffisants.

Mise en service des appareils assemblés chez le client

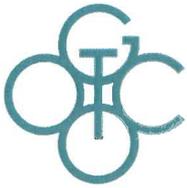
Concernant les appareils assemblés, installés ou mis en place dans les locaux du client, les tests d'aptitude à l'emploi ne peuvent être effectués qu'après l'installation sur le lieu d'utilisation, et le gouvernement exige une attention particulière pour garantir une mise en œuvre correcte.

Les SECT devront donc dans ce cas :

- Soit être en mesure d'assister eux-mêmes à la réalisation des tests d'aptitude à l'emploi
- Soit recevoir les rapports techniques (tels que mentionnés dans la directive 2006/42/CE - annexe VIIa) contenant les résultats des tests d'aptitude à l'emploi effectués par le fabricant ou un organisme compétent choisi par le fabricant ou son mandataire, ces rapports devant également être inclus dans le dossier technique (tel que mentionné dans la directive 2006/42/CE - annexe VIIa), ou
- Soit recevoir les rapports techniques contenant les résultats des tests d'aptitude à l'emploi prescrits par le fabricant dans le manuel d'installation et effectués par l'installateur ou son mandataire.

Contrôle des réglages corrects relatifs à la sécurité

La vérification du bon réglage en matière de sécurité faisant partie de la mission des SECT lors de la mise en service, les essais en charge nécessaires devront être effectués en présence des SECT.



Exception

Pour la mise en service des grues à tour, la note HUA33238sextcADDB du 06/02/2001 traite, entre autres, des conditions spécifiques pour la mise en service des grues à tour. Par conséquent, la présente note technique de l'OTC n'est pas applicable à la mise en service des grues à tour.

Besluit
Conclusion

Bijlage
Annexe

Geschiedenis
Histoire

Goedkeuring WG
Approbation GT

datum/date 18.12.2024
ref. pv OTC GH 04/2024

Ir. Peter De Feyter

Goedkeuring BC
Approbation CP

datum/date 27.03.2025
ref. pv OTC CP 01/2025

F. Dewint

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.